

## LSN spéciale - Octobre 2021

# Spéciale changement de département (année scolaire 2021/2022)

pour la rentrée scolaire de septembre 2022

## Calendrier des opérations

- **Jeudi 28 octobre 2021** : publication des LDG et la note de service au BO spécial n° 6 du 28 octobre
- **Jeudi 4 novembre 2021** : ouverture de la plate-forme « info-mobilité »
- **Mardi 9 novembre 2021 à 12h** : ouverture des inscriptions dans l'application SIAM
- **Mardi 30 novembre 2021 à 12h** : clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plate-forme Info mobilité
- **A partir du mercredi 1er décembre 2021** : envoi des confirmations des demandes de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
- **Mercredi 8 décembre 2021 (au plus tard)** : envoi par les collègues des confirmations des demandes de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'Education nationale (cachet de la Poste faisant foi).
- **Mardi 18 janvier 2022 (au plus tard)** : date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.
- **Mercredi 19 janvier 2022** : affichage des barèmes dans SIAM
- **Du mercredi 19 janvier au mercredi 2 février 2022** : phase de vérification des barèmes par les enseignants.
- **Lundi 7 février 2022** : affichage des barèmes définitifs arrêtés par les IA-DASEN dans Siam
- **Jeudi 10 février 2022** : date limite de réception par les DSDEN des demandes d'annulation de participation au mouvement interdépartemental.
- **Mardi 1er mars 2022** : transmission des résultats aux participants.

### Mouvement "poste à profil" POP :

- **Jeudi 4 novembre 2021** : publication des fiches de postes ("postes à profils" POP) sur Colibris (accès via SIAM)
- **Du jeudi 4 au jeudi 18 novembre 2021** : saisie des candidatures sur Colibris
- **Du jeudi 18 novembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022** : phase d'instruction des candidatures et d'organisation des entretiens de recrutement
- **vendredi 7 janvier 2022** : communication des résultats aux enseignants classés n°1 qui doivent confirmer dans Colibris l'acceptation du poste proposé (sans acceptation du poste dans les délais impartis, le poste est proposé au candidat suivant).
- **lundi 10 janvier 2022** : date limite d'acceptation du poste par les enseignants retenus.
- **jeudi 13 janvier 2022** : pour les postes non pourvus au 1er tour, sollicitation des enseignants classés n° 2
- **lundi 17 janvier 2022** : date limite d'acceptation du poste par les enseignants retenus lors de ce deuxième tour.
- **jeudi 20 janvier 2022** : Pour les postes non pourvus aux deux premiers tours, sollicitation des enseignants classés n° 3
- **lundi 24 janvier 2022** : Date limite d'acceptation du poste par les enseignants retenus

## **A propos de la note de service « mobilité » 2021 et surtout de l'application de la loi Dussopt de Transformation de la Fonction Publique**

Jusqu'à 2019, les décisions de l'employeur concernant la carrière des fonctionnaires (mutations, avancement...) étaient contrôlées par les organisations syndicales siégeant dans les commissions administratives paritaires (CAP).

Mais la loi de Transformation de la Fonction publique, publiée au mois d'août 2019, bouleverse tout cela.

« A partir du 1er Janvier, le mot CAP va disparaître de toutes les notes de service », selon la DGRH du ministère de l'Éducation nationale. Une toute petite phrase qui résume la volonté gouvernementale d'aller jusqu'au bout dans la destruction de notre statut.

**Depuis le 1er janvier 2020, les « nouvelles lignes directrices de gestion en matière de mobilité » s'appliquent. Les CAPD n'ont plus cette compétence.**

### **C'est le fait du prince.**

Depuis 2020, les organisations syndicales ne disposent plus des tableaux préparatoires aux opérations de mutations ni des résultats. Elles n'ont plus connaissance de l'ensemble des décisions individuelles (les classements pour les mutations par exemple). Comment garantir la transparence et le respect de l'égalité de traitement ?

**L'année dernière, les interventions du SNUDI-FO ont permis de nombreuses modifications de barème.**

Suite au résultat des mutations, le SNUDI-FO a appuyé de nombreux recours. Il est impératif que le collègue mandate le SNUDI-FO. Ces recours permettent de préparer la phase d'exeat-inéat.

## **Nouveauté 2021: le mouvement national "postes à profil" (POP)**

En application du Grenelle, et malgré l'opposition unanime des organisations syndicales lors du comité Technique Ministériel du 13 octobre 2021, le ministère annonce 250 postes à profil (POP) hors barème dans le premier degré, ce qui représenterait l'équivalent de 7% des accords de mutation l'année dernière (3500 mutations obtenues) du mouvement et 500 postes dans le second degré pour cette première année.

La FNEC FP-FO s'est opposée à ce projet (qui n'en est plus un) qui vise à détruire notre statut. Par ailleurs, ces postes étant partie intégrante des mutations, les collègues avec des priorités légales (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, 800 points, ancienneté...) seront pénalisés au profit de collègues ayant le "bon profil". C'est une remise en cause du ba-

rière et des garanties statutaires qui vont avec.

Le ministère indique que ce seront les rectorats qui proposeront ces « postes à profil ».

C'est une nouvelle remise en cause directe des perspectives (déjà réduites) de mutation pour priorités légales et un pas de plus vers la territorialisation des droits et statuts des personnels..

Si les collègues obtiennent le poste, ils doivent y rester 3 ans. Au bout de ces trois ans, les collègues restent dans le département obtenu.

Cependant, s'ils le souhaitent, ils peuvent réintégrer leur département d'origine au bout de ces 3 ans (sans aucune précision des modalités qui seront laissées à l'appréciation des Dasen).

### **Le Secrétariat national attire donc votre attention :**

► sur la nécessité de faire remplir aux collègues des fiches de suivi de la demande de permutation - aux adhérents du SNUDI-FO en premier lieu - car ce sera la seule possibilité pour le syndicat de savoir qui a participé aux permutations.

**Comme l'an passé, le SNUDI-FO national a décidé de mettre un calculateur (il sera opérationnel d'ici quelques jours) à disposition des syndicats départementaux : <https://fo-snudi.fr/permutations/>. Chaque syndicat départemental pourra décider de s'en servir ou pas.**

► sur la nécessité d'aider encore plus précisément à la constitution des dossiers de 800 points (cf. note envoyée le 1er octobre 2021 : **"Comment monter un dossier handicap/maladie grave pour obtenir les 800 points ? Pourquoi s'en préoccuper dès maintenant ? Comment ?"**)

► sur la nécessité de vérifier avec les adhérents les documents à envoyer pour bénéficier de leurs points (notamment en cas de demande de 800 points, de rapprochement de conjoint, de CIMM) ;

► sur la période du 19 janvier au 2 février 2022 durant laquelle les collègues participant au mouvement auront la possibilité de consulter leur barème et de demander à le faire rectifier avec l'appui du SNUDI-FO ;

► les CAPD n'ayant plus cette compétence, toutes les formes de rapports de force sont à envisager (rassemblements, demandes d'audience...)

**N'hésitez pas à demander de l'aide au Secrétariat national.■**

## Des RIS pour informer les collègues

Il est prévu dans plusieurs départements que des RIS (réunions d'informations syndicales) soient convoquées sur le thème des mutations interdépartementales, ce qui permet d'informer les collègues sur les procédures, de les aider à monter leur dossier de mutation et de collecter le double de leur demande pour le suivi de leur dossier.

Nous pouvons aider les collègues à effectuer leur demande informatisée de mutation. Même si, dans le cadre de la réforme de la Fonction publique, le gouvernement essaye d'écarter les organisations syndicales, et donc le SNUDI-FO, le syndicat continue de

porter les dossiers auprès des DASEN. **Les syndicats n'ont plus les projets de barèmes des collègues puisque les CAPD « mobilité » ne sont plus réunies depuis le 1er janvier 2020.**

Malgré plusieurs interventions du SNUDI-FO auprès du ministère, le syndicat ne peut pas bénéficier des résultats du mouvement interdépartemental 2020-2021.

**Dans le cadre des LDG, seules des listes des personnels affectés dans chaque département et actualisées à chaque rentrée sont transmises aux organisations syndicales.**

## Personnels concernés

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) titulaires au plus tard au 1er septembre 2021. Les personnels en congé parental, en disponibilité, en CLM, en CLD, ou disponibilité d'office, en PACD, en PALD, en détachement, en congé de formation professionnelle et éventuellement les stagiaires prolongés titularisés avec effet rétroactif au 1er septembre 2021. Attention, l'obtention de la mutation peut faire perdre le bénéfice de positions administratives acquises dans le département d'origine (détachement, disponibilité, congé de formation, PACD, PALD...)

Modification, annulation d'une demande déjà enregistrée et demandes tardives pour rapprochements de conjoints (et titularisation tardive des stagiaires prolongés) :

La date limite de réception à la DSDEN est le 18 janvier

2022. Le formulaire prévu à cet effet doit être téléchargé sur le site du ministère. Il faut le retourner rempli et signé à l'IA-DASEN. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent le nombre d'enfants à charge, le choix des départements demandés en cas de mutation du conjoint pour raisons professionnelles.

Les mêmes modalités sont mises en œuvre pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants dont la mutation du conjoint est connue par les intéressés après la fermeture du serveur. (Attention, cette disposition ne concerne pas les collègues pacsés après le 1er septembre 2021).

Il en est de même pour les enseignants dont la titularisation a été tardive avec effet rétroactif (la plupart du temps, les stagiaires prolongés pour congé maternité).

## Enregistrement et contrôle des candidatures

Toutes les demandes se font sur « i-prof » du 9 novembre 2021 à midi au 30 novembre 2021 à midi. Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents maximum. Après la fermeture du serveur, à partir du 1er décembre, les enseignants recevront dans leur boîte i-prof un document intitulé « confirmation de demande de changement de département », ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet avant le mercredi 8 décembre 2021 (cachet de la poste faisant foi) à la di-

rection académique dont ils dépendent.

Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l'annulation de leur candidature au moyen du formulaire prévu.

**ATTENTION**, si le collègue ne renvoie pas les documents dans les délais, la demande de mutation sera annulée.

Les candidats qui n'auraient pas reçu la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec leur Direction Académique.

## Contestation du barème

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème sur Siam à partir du 19 janvier 2022.

Ils pourront le cas échéant demander à leur DSDEN une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier entre le 19 janvier et le 2 février 2022.

Après cette phase, à compter du 7 février 2022, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel. Ils sont arrêtés définitivement par chaque IA-DASEN. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale (MEN).

## Les éléments du barème

### Situations personnelles ou professionnelles

#### 1) Echelon

Instituteurs	PE cl. nor.	PE hors cl.	PE cl. ex.	POINTS
1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup>				18
3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup>			22
5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>			26
6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>			29
7 <sup>e</sup>				31
8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>			33
10 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>			36
11 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	39
	11 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	42
		5 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	45
		6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	48
			Ech. spé.	53

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31/08/2021 par promotion et pour l'échelon acquis au 01/09/2021 par classement ou reclassement.

#### 2) Ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant que titulaire du 1er degré dans le département d'origine, l'ancienneté de fonction est appréciée au 31 août 2022.

2/12ème de points (1an ► 2 points) sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction auxquels s'ajoutent 10 points par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département, après les 3 ans dans le département.

Exemple :

pour 19 ans dans un département

=  $19 - 3 = 16$  ;

$16 \times 2$  (1an ► 2 points) = 32 points, puis  $19 - 3 = 16$  ;

$16 / 5 = 3$  tranches ;  $3 \times 10 = 30$  points

soit un total de  $32 + 30 = 62$  points pour l'ancienneté de fonction.

Périodes prises en compte pour cette ancienneté :

- période d'activité dans le département actuel de rattachement administratif
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école
- service national actif
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé de formation professionnelle
- congé de mobilité
- congé parental

► détachement

► années d'IERM (Mayotte)

Périodes non prises en compte :

► disponibilité, quelle qu'en soit la nature

► congé de non activité pour raison d'études.

#### 3) Renouvellement du même 1er vœu

Les candidats dont le 1er vœu n'a pu être satisfait lors des précédentes demandes bénéficient d'une bonification de 5 points pour chaque renouvellement de ce même 1er vœu. Tout changement dans l'intitulé du 1er vœu ou l'interruption d'une demande de mutation déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

#### 4) ATTENTION : plus de bonification au titre de la situation de parent isolé

**Les LDG 2021 suppriment la bonification pour parents isolés** au prétexte d'une décision du conseil d'Etat, réduisant encore la possibilité de muter pour de nombreux collègues dans des situations personnelles difficiles. C'est le retrait d'une disposition favorable, très importante pour le droit à élever ses enfants dans les meilleures conditions. La FNEC-FP FO est intervenue plusieurs fois auprès du ministère, notamment le 13 octobre 2021, pour demander le maintien de cette bonification. Conseil d'Etat ou pas, c'est un paravent ministériel, car aucune disposition contestée chaque année depuis des dizaines d'années n'a donné lieu à un report de mutation. Les dispositifs POP, CLA ne sont pas non plus des dispositifs de l'Article 60.

#### Les priorités légales

Article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

#### 5) Points pour rapprochement de conjoints (RC) séparés pour raison professionnelle ou au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

Il y a situation d'autorité parentale conjointe dès lors que un des parents du ou des enfants habite dans un autre département ou si l'enfant est scolarisé dans un autre département à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle.

Il y a séparation de conjoint lorsque le conjoint travaille dans un autre département que le collègue concerné. Ils peuvent habiter sous le même toit.

Ce département doit être mis en premier vœu.

Les points se répartissent en quatre catégories. Ils s'ajoutent entre eux :

► bonification "rapprochement de conjoints" ou au titre de l'autorité parentale conjointe :

150 points forfaitaires accordés pour le département de résidence professionnelle du conjoint (dans le cas du RC) ou pour l'habitation ou le département de scolarité des enfants (APC) saisi obligatoirement en premier vœu et pour les départements limitrophes à ce premier

voeu.

► enfants à charge et/ou “enfant(s) à naître” :  
50 points par enfant âgé de moins de 18 ans au 31/08/2022. L’enfant doit être né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2022 ou reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2022.

Un enfant est à charge dès lors qu’il réside habituellement au domicile d’un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu’il soit nécessaire de justifier d’un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l’agent (sauf en cas d’APC).

► lorsqu’un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d’une académie non limitrophe de celle de son conjoint (ou du père ou de la mère du(des) enfant(s) pour le(s)quel(s) ils ont l’autorité parentale conjointe, une majoration forfaitaire de 80 points s’ajoute à la bonification «années de séparation».

► bonification “année(s) de séparation”

- pour les agents en activité (temps plein ou temps partiel) :

50 points pour la première année scolaire de séparation ;

200 points pour la seconde ;

350 points accordés pour 3 ans de séparation ;

450 points accordés pour 4 ans et plus de séparation.

- pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint :

25 points pour la première année scolaire de séparation ;

50 points pour la seconde ;

75 points accordés pour 3 ans de séparation ;

200 points accordés pour 4 ans et plus de séparation.

Le tableau ci-dessous précise les différents cas de figure pouvant se présenter, il convient de considérer le nombre d’années pendant lesquelles l’agent séparé de son conjoint est en activité et d’autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l’agent séparé de son conjoint est en disponibilité ou en congé parental pour suivre son conjoint.

Aucune année de séparation n’est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92,75 et 93, 75 et 94.

Pour chaque année de séparation en activité, la situa-

tion de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois de séparation effective par année scolaire. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l’intégralité de l’année scolaire étudiée.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

La situation de séparation de conjoints est appréciée au moment de la demande. Elle s’applique :

► aux agents mariés ou pacsés au plus tard le 01/09/2021.

► aux agents non mariés ou non pacsés ayant un enfant âgé de moins de 18 ans reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2022 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2022 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

En revanche, elle ne s’applique pas à un collègue dont le conjoint est installé dans un autre département en faveur d’un congé ou à l’occasion d’une admission à la retraite.

La situation professionnelle est appréciée jusqu’au 31 août 2022. Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation

► les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;

► les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;

► les périodes de non activité pour raisons d’études ;

► les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d’emploi (sauf s’il justifie d’une activité professionnelle d’au moins six mois pendant l’année scolaire considérée) ou effectue son service national ;

► le congé de formation professionnelle ;

► la mise à disposition, le détachement ;

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

### Pièces justificatives à fournir :

#### Pour le RC

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d’acte de

naissance de l’enfant à charge ;

- le dernier avis d’imposition dans le cas d’un enfant à charge sans lien de parenté ;

- un justificatif administratif établissant l’engagement dans les liens d’un PACS et l’extrait d’acte de naissance portant l’identité du partenaire et le lieu d’enregistrement du PACS ;

- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier n au plus tard, pour les agents non mariés ;

- certificat de grossesse délivré

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années
Activité	0 année	0 année → 0 point	0,5 année → 25 points	1 année → 50 points	1,5 année → 75 points	2 années → 200 points
	1 année	1 année → 50 points	1,5 année → 75 points	2 années → 200 points	2,5 années → 225 points	3 années → 350 points
	2 années	2 années → 200 points	2,5 années → 225 points	3 années → 350 points	3,5 années → 375 points	4 années → 450 points
	3 années	3 années → 350 points	3,5 années → 375 points	4 années → 450 points	4 années → 450 points	4 années → 450 points
	4 années et +	4 années → 450 points	4 années → 450 points	4 années → 450 points	4 années → 450 points	4 années → 450 points

au plus tard le 1er janvier n ;

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

#### **Justificatifs pour le conjoint travaillant :**

- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M) ...
- chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente,...) ;
- Suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

#### **Pour l'APC :**

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe)

#### **Informations complémentaires :**

- Si un conjoint change de département, les points d'année de séparation peuvent se cumuler, à condition de fournir les preuves de la séparation.
- Si un collègue obtient un département limitrophe à la résidence de son conjoint (RC) ou à la résidence personnelle du parent de ses enfants (APC), les années de séparations continuent à s'appliquer.

### **6) Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulière-**

### **ment difficiles et aux enseignants qui exercent dans des écoles REP+ et REP, en CLA depuis 3 ans**

- Les candidats en activité affectés au 1er septembre 2021 dans les écoles relevant d'une « zone violence » (liste des écoles publiée au BO n° 10 du 8 mars 2001) et/ou REP+ et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus au 31 août 2022 dans ces écoles, bénéficient d'une bonification de 90 points.

- Ceux qui, dans les mêmes conditions, travaillent depuis 5 ans en REP, bénéficient de 45 points. En cas de services continus de cinq années, mélangeant des affectations en établissement relevant du réseau Rep et du réseau Rep+, la bonification accordée est de 45 points.

Les services à temps partiel sont comptabilisés à temps plein et les périodes de formation sont pris en compte. S'il n'y a pas interruption durant 5 ans, les durées de service acquises dans plusieurs écoles ouvrant droit à bonification se totalisent entre elles. Le décompte des services est interrompu par le congé longue durée, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

- Les candidats en activité et affectés au 1er septembre 2021 dans une école ou un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifiant d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août 2022 dans cette même école ou établissement bénéficient d'une bonification de 27 points. Les CLA sont une expérimentation lancée sur les académies d'Aix-Marseille, Nantes et Lille.

### **7) Bonification au titre du handicap**

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant de la RQTH (reconnaissance de travailleur handicapé) en cours de validité se verront systématiquement attribuer une majoration de 100 points sur l'ensemble des vœux émis.

### **Majoration exceptionnelle de 800 points**

Les agents ou leur conjoint reconnus en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou les enfants gravement malades (de moins de 20 ans au 31 août 2021) peuvent demander une bonification exceptionnelle de 800 points au titre du handicap, après avis du médecin de prévention.

Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, les IA- DASEN pourront attribuer une bonification de 800 points nécessairement sur le vœu 1 du candidat, pour lequel la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification pourra éventuellement s'appliquer sur les autres vœux émis par le candidat.

Les cas suivants permettent également de bénéficier des 800 points :

► les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

► les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

► les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;

► les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;

► les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

► les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. On ne peut pas cumuler 800 points et 100 points. Donc, si un collègue obtient les 800 points, il n'a pas 900 points.

#### **Pièces justificatives à fournir :**

► la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de 100 points.

► la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.

► s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces justificatives relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

► tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points

Pour cela, ils doivent sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des MDPH afin d'obtenir, soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, pour leur conjoint ou pour leur enfant ; tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée

#### **8) Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM)**

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Les critères d'appréciation sont multiples (se reporter au BO).

Il n'est pas possible de cumuler la bonification CIMM avec celle de RC ou APC mais il est possible de le faire avec les 800 points.

#### **Pièces justificatives à fournir :**

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM, un formulaire accompagné de pièces justificatives devra être transmis par les agents selon les modalités décrites dans la note de service annuelle.

#### **9) Vœux liés**

Les collègues, s'ils sont tous deux enseignants du premier degré et sont conjoints (mariés, pacsés ou concubins avec enfant) peuvent participer séparément ou présenter des vœux liés dans le même ordre préférentiel. Les demandes sont traitées de manière indissociable, dans le cas de vœux liés, sur la base du barème moyen du couple. Les vœux doivent être les mêmes et formulés dans le même ordre.

Il n'est pas possible de cumuler des points pour RC.

## **Psychologues de l'Education nationale**

Les PE ex-psychologues scolaires ayant intégré le corps des PsyEN peuvent participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » pour tenter d'être muté, en tant que PsyEN, dans une autre académie. S'ils obtiennent satisfaction, ils participeront au printemps 2022 au mouvement intra-académique des PsyEN dans leur nouvelle académie. Les PE ex-psychologues scolaires étant détaché dans le corps des PsyEN ont deux possibilités Soit, comme les ex-psy-

chologues intégrés dans le corps des PsyEN, ils participent au mouvement inter-académique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (voir ci-dessus)

Soit, ils participent au mouvement interdépartemental des PE pour obtenir un poste de PE dans un département précis (et non dans une académie). S'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement et ils ne seront donc pas assurés de retrouver un poste de PsyEN.

## Annulation d'une mutation obtenue

Une annulation ne peut pas être obtenue en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité : problème médical, familial ou social. Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- ▶ décès du conjoint ou d'un enfant
- ▶ perte d'emploi du conjoint
- ▶ mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels de l'Education nationale
- ▶ mutation imprévisible et imposée du conjoint
- ▶ situation médicale aggravée.

C'est au DASEN d'origine et d'accueil d'examiner ces

demandes et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes. S'il n'y a officiellement plus de CAPD mouvement, le SNUDI-FO peut continuer à porter et défendre les dossiers dans le cadre d'audiences. Les demandes d'annulation doivent être adressées au DASEN du département d'origine. Il est à noter que le mot "notamment " a été introduit par le ministère à la demande du SNUDI-FO, ce qui permet la prise en compte pour la négociation d'autres situations difficiles.

## Mouvement complémentaire mutations par exeat et ineat indirects

Après réception des résultats du mouvement national, les DASEN peuvent organiser un mouvement complémentaire manuel.

Cette phase d'ajustement permet aux DASEN de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.

La note de service précise que les obligations légales doivent être regardées en tenant compte des obligations légales.

Ce mouvement (par exeat et par ineat) concerne également les personnels dont la mutation du conjoint est connue après la diffusion des résultats. Les collègues concernés par ce mouvement complémentaire devront envoyer à la Direction académique de leur département une demande d'exeat et aussi la (ou les) demandes d'ineat adressées aux DASEN des départements sollicités. L'ineat ne pourra être prononcé que lorsque l'exeat aura été accordé.